



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 4419

Texte de la question

M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la compatibilité de la défense des intérêts corporatistes ou des intérêts individuels des professeurs dans l'enseignement technique avec la nécessaire adaptation des enseignements face à l'évolution des techniques et des savoir-faire ainsi qu'à celle des perspectives de la demande sur le marché de l'emploi. Des entreprises qui ont à faire face à des conditions de concurrence de plus en plus difficiles rendent indispensable la parfaite maîtrise, par les élèves sortant des écoles, de techniques de production, de gestion ou de commercialisation en évolution permanente. C'est pourquoi il serait hautement souhaitable de rechercher les solutions les plus appropriées pour rapprocher les enseignants du monde des entreprises, aussi bien dans leur formation initiale que dans le cadre du déroulement de leur carrière. Il apparaît également indispensable que les chefs disposent d'une maîtrise suffisante de la gestion des effectifs d'enseignants pour que les élèves puissent disposer de la formation la plus conforme aux exigences de leur entrée sur le marché du travail. Cette meilleure formation des élèves permettrait également de répondre le plus efficacement aux besoins des entreprises et contribuerait ainsi à la sauvegarde des activités et donc de l'emploi. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour faciliter une telle adaptation du fonctionnement de l'enseignement technique. Pourrait-il en particulier, par un texte réglementaire, permettre aux proviseurs d'accorder une priorité aux professeurs diplômés dans les spécialités enseignées et de tenir compte éventuellement des expériences en entreprise lorsque le cas se présente ?

Texte de la réponse

Le souci de rapprocher les enseignants assurant un enseignement technique ou professionnel du monde des entreprises, au cours de leur formation initiale, est une préoccupation constante du ministre de l'éducation, qui s'est trouvée traduite dans plusieurs textes relatifs à la formation des futurs professeurs. La circulaire no 91-202 du 2 juillet 1991 relative au contenu et à la validation des formations organisées par les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) met l'accent, en ce qui concerne la formation initiale des enseignants du second degré, sur le stage en entreprise en indiquant que la connaissance du milieu économique et professionnel est une nécessité pour les professeurs de l'enseignement technique et professionnel et qu'il constitue donc une composante obligatoire de la formation des professeurs d'enseignement général de lycée professionnel aussi bien que des professeurs d'enseignement technologique et professionnel. Ce même texte précise que le stage en entreprise a une durée de six à douze semaines et que cette durée peut être discontinuée et modulable en fonction du profil des professeurs stagiaires. Il spécifie également les modalités concrètes d'accomplissement de ce stage. Plus particulièrement, la circulaire no 92-223 du 30 juillet 1992 a défini de façon précise les finalités du stage en entreprise que doivent accomplir les futurs professeurs de lycée professionnel du deuxième grade bénéficiant de la deuxième année en IUFM : connaître et comprendre l'entreprise dans sa globalité, sa complexité, ses caractéristiques spécifiques (notamment pour les professeurs d'enseignement général) ; appliquer et approfondir en milieu professionnel les connaissances acquises (principalement pour les professeurs de spécialité) ; découvrir de nouvelles technologies, de nouvelles méthodes, de nouveaux

processus de travail ; apprendre à connaître les qualifications et les postes de travail ; maîtriser la mise en œuvre des objectifs et les modalités de la pédagogie de l'alternance (lycée-entreprise). S'agissant des pouvoirs dont peuvent disposer les chefs d'établissement pour assurer au mieux l'adéquation entre la qualification des professeurs et les besoins de formation des élèves, ils résultent de la compétence qui leur est donnée, en qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, une fois prononcées les affectations dans le cadre du mouvement national des professeurs, par les textes en vigueur, et notamment par le décret no 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. L'article 8 (2/) de ce texte indique que le chef d'établissement : 1/ a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement et fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers ; 2/ veille au bon déroulement des enseignements, de l'information, de l'orientation et du contrôle des connaissances des élèves. Leur qualité de chef de service leur donne, dans ce rôle, toute latitude pour organiser dans les meilleures conditions l'enseignement prévu par les programmes nationaux par les professeurs les plus qualifiés. En ce qui concerne les actions de formation continue en faveur des enseignants du second degré, l'essentiel est réalisé au niveau académique, le développement des relations écoles-entreprises en est un des thèmes prioritaires, en particulier depuis 1986, date de création des baccalauréats professionnels. Les enseignants se sont vu proposer de nombreux stages en entreprises afin de faciliter l'adaptation de leurs enseignements à des contenus nouveaux et l'ouverture aux évolutions dans le domaine de l'organisation du travail. La plupart du temps, les formations sont négociées dans le cadre de conventions avec de grandes entreprises ou des branches professionnelles. Au niveau national, des stages sont ouverts aux professeurs volontaires de l'enseignement technique. Ils concernent environ 1 500 professeurs par année scolaire et se déroulent pendant les congés. En 1993, 10 222 journées-stagiaires ont été réalisées contribuant à l'enrichissement des compétences des enseignants.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4419

Rubrique : Enseignement technique et professionnel : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2167

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4257